

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 20 avril 2021

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 13, 14 et 15 avril 2021**

**2021 DPE 16** Mise à disposition de biens. Avenant n° 9 à la convention du 16 février 1971 et convention entre la Ville de Paris et le SIAAP.

**Mme Colombe BROSSEL, rapporteure**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet en délibération en date du 30 mars 2021, par lequel Madame la Maire de Paris autorise la mise à disposition de biens entre la Ville de Paris et le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP).

Vu la délibération 2020 DU 13 du Conseil de Paris des 17 et 18 novembre 2020 autorisant la signature d'un protocole foncier avec la Ville de Saint-Germain-en-Laye, en vue de la cession à son profit de

parcelles représentant 147,85 ha environ de terrains dans la Plaine d'Achères, situées sur le territoire des communes de Saint-Germain-en-Laye et d'Achères ;

Considérant que ces emprises, mises à disposition du SIAAP dans le cadre de la convention-cadre du 16 février 1971, ne sont plus utiles à l'activité du Syndicat et peuvent être restituées, sous réserve de la constitution de servitudes liées à la présence de canalisations en tréfonds, à la Ville de Paris en vue de leur cession à Saint-Germain-en-Laye ;

Considérant que le SIAAP occupe toutefois dans ce secteur le lieudit « Cité de Garenne » dont le bâti est principalement affecté aux logements de fonction de ses agents, et que le Syndicat souhaite continuer à bénéficier de cette occupation à titre gratuit pour une durée maximum de 7 ans afin de disposer du délai nécessaire à la gestion technique et sociale de leur relogement ;

Considérant que les Villes de Paris et de Saint-Germain-en-Laye ont accepté d'intégrer dans le protocole foncier précité, puis dans l'acte de vente subséquent, une clause spécifiant que les parcelles de la Cité de Garenne seront cédées dans leur état d'occupation actuel avec un maintien du bénéfice de cette occupation pour une durée maximum de 7 ans à compter de la signature de l'acte de vente, et au plus tard au 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'une convention de mise à disposition entre la Ville de Paris et le SIAAP doit formaliser le maintien de cette occupation, et que cette convention sera transférée à Saint-Germain-en-Laye lors de la conclusion de l'acte de vente ;

Considérant que, préalablement à la signature de cette convention de mise à disposition, les parcelles de la Cité de la Garenne encore utiles à l'activité du SIAAP devront être distraites par avenant de l'annexe II bis de la convention-cadre du 16 février 1971 entre la Ville de Paris et le Syndicat ;

Vu le projet de convention de mise à disposition annexé à la présente délibération ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSEL au nom de la 8ème commission,

Délibère :

Article 1<sup>er</sup> : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant n° 9 à la convention du 16 février 1971 entre la Ville de Paris et le SIAAP pour permettre la modification de l'annexe II bis de la convention précitée.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer la convention de mise à disposition entre la Ville de Paris et le SIAAP dont les conditions essentielles figurent dans le projet ci-annexé.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**